

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

INSTALLATION DE DEUX BARRAGES TEMPORAIRES SUR LE ZIEUX

Communes de CLAIRMARAIS (62) – SAINT-OMER (62) – NIEURLET (59)

Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu** le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Audomarois, approuvé par arrêté préfectoral le 31 mars 2005 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 autorisant les opérations de destruction de spécimen de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) et délivrant autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées de la commune de CLAIRMARAIS ;

Vu l'arrêté interprefectoral du 21 novembre 2018 mettant en œuvre des restrictions d'usage sur les communes de CLAIRMARAIS (62) et NIEURLET (59) afin de prévenir la dissémination de la Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) ;

Vu la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 11 février 2019, présentée par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 3 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 23 avril 2019 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 4 avril 2019 ;

Considérant la présence constatée de foyers de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) au sein du marais Audomarois, et notamment au lieu-dit le Bachelin, commune de CLAIRMARAIS ;

Considérant que cette espèce a été reconnue « espèce exotique envahissante » par arrêté du 14 février 2018 relatif à la préservation de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissante sur le territoire métropolitain ;

Considérant la propagation importante de cette espèce, à la fois par bouturage et par dissémination de ses graines ;

Considérant les conséquences néfastes sur la zone humide (modification du profil hydrique et de la vie aquatique) du développement de cette espèce au sein d'une zone naturelle humide d'une valeur écologique exceptionnelle (réserve naturelle nationale, ZNIEFF de type I, Natura 2000, RAMSAR, réserve de Biosphère de l'UNESCO, Site Inscrit, Parc Naturel Régional), et notamment une importante diminution de la biodiversité ;

Considérant que le projet a pour unique objectif de limiter la prolifération de la Jussie rampante par dissémination de fragments de boutures et de graines ;

Considérant que ce type d'installation a un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation temporaire au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, dont le siège est situé à Maison du Parc, BP22, 62 142 LE WAST, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier relatif à l'installation temporaire de 2 barrages sur le ZIEUX et référencé sous le n°62 2019 0036.

Les 3 communes concernées par les travaux sont les suivantes : CLAIRMARAIS (62) – SAINT-OMER (62) – NIEURLET (59).

Les barrages sont respectivement installés sur les parcelles suivantes :

- parcelle B0710 sur la commune de Nieurlet ;
- parcelle N0447 sur la commune de Saint-Omer ;
- parcelle communale de Clairmarais, non cadastrée, d'une bande de 1,5 mètres le long de la rivière le Zieux ;

localisées sur le plan de situation joint en annexe du présent arrêté interpréfectoral.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Caractéristique du projet

Nature et consistance des ouvrages :

Chaque barrage est constitué de pieux de chêne de section 10 × 10 cm, disposés en travers de la rivière et espacés de 1,5 mètres.

Cette ligne de pieux sera surmontée d'un filtre de surface constitué d'un grillage en métal plastifié de 1 m de haut, à maille carrée de 12.7 mm de côté, doublé d'une moustiquaire synthétique de maille inférieure à 2 mm.

Ce filtre sera disposé de part et d'autre de la surface du cours d'eau : 50 cm se trouveront sous la surface de l'eau, 50 cm au-dessus de la surface.

Un fil de fer (recuit) de diamètre 2 mm minimum sera tendu tout le long du dispositif et une planche de sapin de section 150 × 40 mm sera vissée, le tout pour assurer un maximum de maintien du dispositif en cas d'embâcle.

L'ensemble du dispositif de filtrage sera ancré dans les berges à l'aide d'un fer à béton de 1 m, afin d'assurer l'étanchéité au niveau des berges.

Mise en œuvre des ouvrages :

Les pieux sont enfoncés manuellement (à l'aide d'un enfonce pieux) dans le fond du lit du cours d'eau.

Le chantier d'installation des barrages se fera à partir et à bord de bacôves (bateaux à fond plat traditionnels du marais) depuis l'extérieur du dispositif.

Article 3 : Durée de l'Autorisation

L'autorisation temporaire pour l'installation des deux barrages sur le Zieux est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.

Inondation

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 5 : Prescriptions applicables aux travaux

- Pendant toute la phase d'exploitation, toutes les précautions sont prises pour gérer les éventuels embâcles créés au droit des installations pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation. Le permissionnaire consulte le site internet <http://vigilance.meteofrance.com> et le site www.vigiecrues.gouv.fr, en vue d'être averti des menaces météorologiques et des alertes crues. En outre, une surveillance terrain est
 - réalisée 2 fois par mois soit tous les 15 jours en période où les conditions météorologiques sont clémentes ;
 - réalisée 2 à 3 fois par semaine a minima, en période de risque de crue.
- Les embâcles herbacés, pouvant potentiellement contenir des fragments de jussie sont extraits, en sacs poubelles et exportés hors du site, stockés au sec et à l'abri avant d'être incinérés. Les embâcles « ligneux » sont inspectés méticuleusement et stockés à l'intérieur du périmètre en quarantaine.
- Un carnet de suivi est tenu et mis à jour et rend compte des visites réalisées (dates, heures, observations, actions).

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer aux Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers du présent arrêté

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de CLAIRMARAIS (62) – SAINT-OMER (62) – NIEURLET (59).

Un extrait en sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maire intéressés.

Il sera publié sur les sites internet des services de l'Etat dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de CLAIRMARAIS (62) – SAINT-OMER (62) – NIEURLET (59) .

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ainsi que les Maires des communes de CLAIRMARAIS, SAINT-OMER et NIEURLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

LILLE et ARRAS, le 19 JUIL. 2019

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance,



Thierry MAILLES

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Sous-Préfectures de SAINT-OMER et DUNKERQUE
- Direction de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques)
- Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France
- Services Départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais
- Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais
- Groupements de Gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais
- CLE du SAGE de l'Audomarois
- Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais
- 7° Section des Wateringues du Pas-de-Calais

Annexe : Plan de localisation

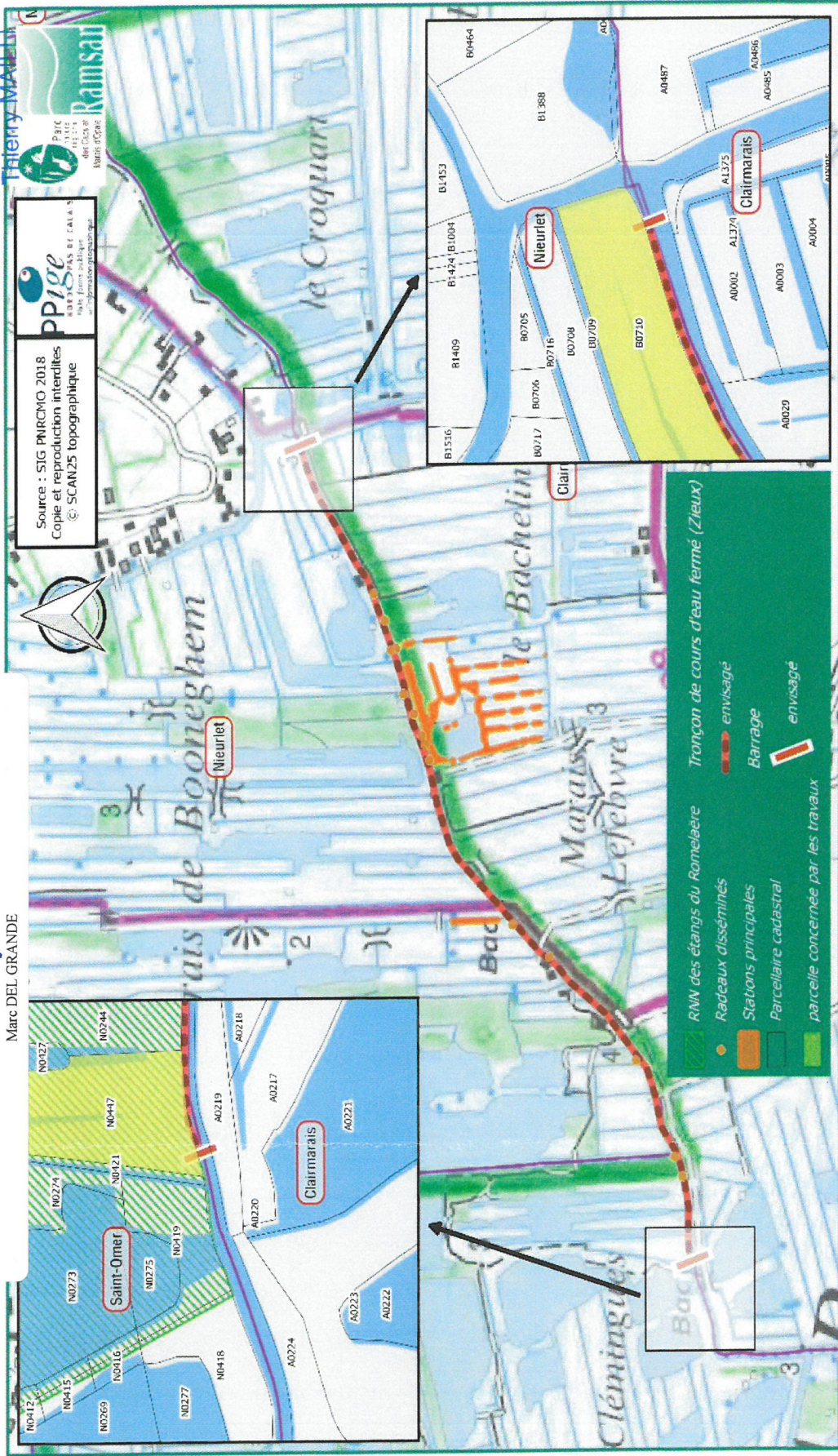
VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

19 JUIL. 2019

Marc DEL GRANDE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 Pour le préfet et par délégation
 en date du Le Secrétaire Général Adjoint

19 JUIL. 2019



Lutte contre la Jussie rampante (Ludwigia peploides) - Situation
 des travaux sur fond IGN 1/25 000 ème